

PROCÈS-VERBAL DE TRANSFERT D'ACTIFS ET D'EMPRUNTS

Pris en application des articles L 5211-19, L 5211-5, L 5211-25-1 et L 5217-5 du C.G.C.T.

**ET CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES PARTICIPATIONS ET ANNUITE D'EMPRUNTS
AFFERENTS A LA COMPETENCE**

« concession de la distribution publique d'électricité »

Entre, d'une part,

Le titulaire des biens transférés et des contrats de prêt ayant financé ces biens, le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Roger CIAIS, dûment habilité à signer le présent procès-verbal et convention par délibération n°1 du comité syndical du 24 juillet 2020, ci- après dénommé le « SDEG »

Et, d'autre part,

Le bénéficiaire des travaux, la commune de Beaulieu-sur-Mer, représentée par son Maire, Monsieur Roger ROUX, autorisé par délibération n° du conseil municipal du , ci- après dénommée la « commune »,

Et, d'autre part,

Le bénéficiaire des biens transférés et des contrats de prêt ayant financé ces biens, la Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Christian ESTROSI, autorisé par délibération n° du bureau métropolitain du , ci-après dénommée la « Métropole »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est venue élargir les compétences des métropoles, avec notamment la compétence « concession de la distribution publique d'électricité ».

Le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, prenant effet au 1^{er} janvier 2015, a porté la transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur », en lui adjoignant notamment la compétence précitée.

L'arrêté préfectoral du 2 février 2015 complété par l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 a constaté la substitution de la Métropole Nice Côte d'Azur à ses communes membres au sein du SDEG, à l'exception des régies communales d'électricité de Gattières et Roquebillière.

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 a acté le retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur du SDEG à compter du 1^{er} juillet 2018.

Il convient par le présent acte de :

- transférer à la Métropole Nice Côte d'Azur, à compter du 1^{er} juillet 2018, les biens, les subventions et les emprunts du SDEG afférents à la compétence « concession de la distribution publique d'électricité »,
- convenir des modalités de remboursement, par les communes membres du SDEG à la Métropole Nice Côte d'Azur, des participations et annuités d'emprunts acquittées par la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015, et ceci jusqu'à extinction des emprunts.

A) Transfert des biens, subventions et emprunts à la Métropole :

OBJET ET DESIGNATION

- Le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes transfère à la Métropole Nice Côte d'Azur les biens, les subventions et les contrats d'emprunt ayant financé les investissements sur la commune de Beaulieu-sur-Mer pour l'exercice de la compétence « concession de la distribution publique d'électricité ».

La Métropole se substitue au SDEG pour le remboursement des annuités des emprunts transférés à compter du 1^{er} juillet 2018, ces emprunts étant mentionnés dans le point n°2.

- **1) ACTIF** : biens concernant la compétence « concession de la distribution publique d'électricité »,

L'actif transféré est le suivant :

Imputation comptable	Libellé de l'immobilisation	Valeur brute HT de l'actif transféré
21534	SDEG - RESEAU DISTRIBUTION D'ELECTRICITE- COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER	117 990,92 €

2) PASSIF : emprunts

- Emprunts affectés à des opérations relevant de la compétence « concession de la distribution publique d'électricité » et à inscrire au budget principal de la Métropole.
 - L'ensemble des contrats est conservé par le SDEG qui continue directement à régler les organismes prêteurs.
 - La Métropole s'engage, jusqu'au complet amortissement de la dette concernée figurant ci-dessous dans les tableaux A et B, à verser annuellement au SDEG, et ce à compter du 1^{er} juillet 2018, le montant des annuités d'emprunts correspondant aux emprunts souscrits par le SDEG et supportés au titre du financement des biens transférés.

- **Tableau A** : quote-part des emprunts ayant servi à financer les travaux d'électrification sur la commune de Beaulieu-sur-Mer :

Souscripteur	Organisme prêteur	N° contrat d'origine - Objet	Date de transfert	Capital restant dû à la date de transfert
SDEG	Crédit Agricole	N° 00600052116 - Travaux électrification commune de Beaulieu-sur-Mer -	01/07/2018	1 418,56 €
SDEG	DEXIA	N° MON250147 - Travaux électrification commune de Beaulieu-sur-Mer -	01/07/2018	10 309,10 €
TOTAL				11 727,66 €

- **Tableau B** : tableau d'amortissement des emprunts consolidés des contrats bancaires mobilisés par le SDEG et ayant servi à financer les travaux d'électrification sur la commune de Beaulieu-sur-Mer :

COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER				
Date d'échéance	Capital restant dû	Amortissement	Intérêts	Annuités
01/07/2018	11 727,66	0,00	0,00	0,00
01/07/2019	11 727,66	3 968,70	560,76	4 529,46
01/07/2020	7 758,96	4 155,62	373,84	4 529,46
01/07/2021	3 603,34	3 603,34	177,99	3 781,33
TOTAL		11 727,66	1 112,59	12 840,25

3) PASSIF : subventions

Les subventions transférées sont les suivantes :

Imputation comptable	Libellé de la subvention	Montant
1323	SDEG - COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER - SUBVENTIONS -	66 949,86 €

DROITS ET OBLIGATIONS

Le transfert des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire du transfert de biens assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire (usus et fructus), sauf le pouvoir d'aliéner le bien (abusus), et notamment prend en charge les emprunts ayant financé les biens transférés.

DATE D'EFFET

Le présent transfert est effectif à la date de retrait de la Métropole du SDEG, soit le 1^{er} juillet 2018, pour une durée illimitée.

B) Modalités de remboursement des participations et des annuités d'emprunts par la commune de Beaulieu-sur-Mer à la Métropole

D'un commun accord entre la commune de Beaulieu-sur-Mer et la Métropole, il est décidé de ne pas imputer les participations et annuités d'emprunts relatives à la compétence « concession de la distribution publique d'électricité » sur le calcul de l'Attribution de Compensation.

Ainsi, le remboursement des participations et annuités d'emprunts relatives aux travaux d'électrification ne sont pas traitées par le biais de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), mais par le biais de la présente convention.

Ce mode de fonctionnement permet d'avoir une meilleure équité entre les communes membres, notamment vis-à-vis de celles qui avaient fait réaliser beaucoup de travaux par le SDEG, puisqu'à l'extinction des emprunts, les communes n'en supporteront plus la charge.

1) Les participations :

La Métropole a assumé le paiement des participations dues au SDEG du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2018 au titre de la compétence « concession de la distribution publique d'électricité » pour un montant de 18 117,84 € se décomposant comme suit :

Exercice	Montant de la participation réglée par la Métropole
2015	4 529,46 €
2016	4 529,46 €
2017	4 529,46 €
1 ^{er} semestre 2018	4 529,46 €
TOTAL	18 117,84 €

La commune de Beaulieu-sur-Mer s'engage à rembourser à la Métropole les participations acquittées par celle-ci selon l'échéancier ci-dessous :

Date échéance	Montant
01/08/2021	4 529,46 €
01/08/2022	4 529,46 €
01/08/2023	4 529,46 €
01/08/2024	4 529,46 €

2) Les annuités d'emprunt :

Au 1^{er} juillet 2018, le SDEG a transféré à la Métropole le montant du capital restant dû des emprunts mobilisés au titre des travaux d'électrification réalisés sur la commune de Beaulieu-sur-Mer, soit 11 727,66 €.

Aussi, à compter du 1^{er} août 2025, la commune de Beaulieu-sur-Mer s'engage à rembourser à la Métropole les annuités d'emprunts dues par la Métropole au SDEG, selon l'échéancier ci-après :

COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER				
Date d'échéance	Capital restant dû	Amortissement	Intérêts	Annuités
01/08/2025	11 727,66	0,00	0,00	0,00
01/08/2026	11 727,66	3 968,70	560,76	4 529,46
01/08/2027	7 758,96	4 155,62	373,84	4 529,46
01/08/2028	3 603,34	3 603,34	177,99	3 781,33
TOTAL		11 727,66	1 112,59	12 840,25

Pour tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent donner compétence exclusive au tribunal administratif de Nice.

La présente convention prendra effet à la date de signature des parties.

Fait à Nice le
En 3 exemplaires originaux,

Pour le SDEG
Le Président

Pour la commune
de Beaulieu-sur-Mer
Le Maire

Pour la Métropole
Nice Côte d'Azur
Le Président

Roger CIAIS

Roger ROUX

Christian ESTROSI

AR PREFECTURE

006-210600110-20210607-04-DE

Regu le 11/06/2021